

United Nations  
SECURITY  
COUNCIL

Nations Unies  
CONSEIL  
DE SECURITE

UNRESTRICTED  
S/1070  
5 novembre 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

RESOLUTION SUR LA QUESTION PALESTINIENNE

adoptée par le Conseil de sécurité, au cours de sa trois cent soixante-dix-septième séance, tenue le 4 novembre 1948

LE CONSEIL DE SECURITE,

AYANT DECIDE, le 15 juillet, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur conformément à la résolution du 15 juillet et à celle du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé;

AYANT DECIDE, le 19 août, qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie, et qu'aucune partie n'a le droit d'obtenir des avantages militaires ou politiques en violant la trêve; et

AYANT DECIDE, le 29 mai, que si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte;

PREND ACTE de la demande communiquée, le 26 octobre, au Gouvernement de l'Egypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim (S.1058), à la suite de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 octobre 1948; et

INVITE les gouvernements intéressés, sans préjudice de leurs droits, de leurs revendications ni de leur position en ce qui concerne un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine et sans préjudice de la position que les Membres des Nations Unies pourraient souhaiter adopter à l'Assemblée générale au sujet de cet ajustement pacifique :

- 1) A replier celles de leurs forces qui ont avancé au delà des positions tenues à la date du 14 octobre, le Médiateur par intérim étant autorisé à établir des lignes provisoires au delà desquelles aucun mouvement de troupes ne devra avoir lieu;
- 2) A établir par négociations poursuivies directement entre les intéressés ou, à défaut, par l'entremise d'intermédiaires appartenant aux Nations Unies, des lignes permanentes de trêve et

S/1070  
5 novembre 1948  
French  
Page 2

telles zones neutres ou démilitarisées qu'il apparaîtra utile, pour garantir que la trêve sera à l'avenir pleinement observée dans cette région. A défaut d'accord, les lignes permanentes et zones neutres seront déterminées par décision du Médiateur par intérim.

CONSTITUE un Comité du Conseil composé des cinq membres permanents, ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé de donner au Médiateur par intérim les conseils dont celui-ci pourrait avoir besoin en ce qui concerne les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente résolution, et, au cas où l'une ou l'autre des parties, ou les deux, ne se conformeraient pas aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe précédent de la présente résolution dans les délais que le Médiateur par intérim jugerait opportun de fixer, d'étudier, comme présentant un caractère d'urgence, les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre conformément au Chapitre VII de la Charte, et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

